



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Affaire suivie par :  
Nicolas DHELLEMES  
Tél : 03 20 30 52 33

[nicolas.dhellemmes@nord.gouv.fr](mailto:nicolas.dhellemmes@nord.gouv.fr)

Lille, le **25 OCT. 2016**

à

Mesdames et Messieurs les  
Maires du département du Nord

En communication à

Madame et Messieurs les Sous-  
préfets d'arrondissement

Monsieur le Directeur du cabinet  
du Préfet

Objet : déploiement de la base DOCVERIF

Réf. : arrêté ministériel du 10 août 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé à caractère personnel dénommé « docverif ».

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une application informatique accessible par les forces de sécurité intérieure, et leur permettant de vérifier la validité des cartes nationales d'identité et des passeports qui leur sont présentés lors des contrôles d'identité et dans le cadre de leurs missions, est opérationnelle. Elle est dénommée DOCVERIF.

Cette base de données, qui est une extraction des applications de gestion des CNI (FNG) et passeports (TES), est alimentée par les préfetures, compétentes pour invalider les titres notamment suite aux déclarations de perte ou de vol et suite à des décisions de l'administration (obtention induue, interdiction de sortie du territoire...).

Aussi, un titre connu dans DOCVERIF comme ayant été perdu ou volé est également signalé comme tel dans le système d'information Schengen (SIS) et le fichier Interpol des documents de voyage perdus et volés (SLTD).

Par conséquent, un titre déclaré perdu ou volé par son titulaire figure donc dans l'ensemble de ces fichiers comme non valide même si le titulaire retrouve son titre par la suite.

L'invalidation d'un titre dans les bases de gestion des titres est irréversible et ce document, s'il est retrouvé, doit être restitué en préfecture pour destruction car il demeure la propriété de l'Etat<sup>1</sup>.

Cette règle, qui vise à prévenir les usurpations d'identité, est mal connue des usagers à tel point qu'un certain nombre utilisent en toute bonne foi un titre retrouvé, mais invalidé.

Lors d'un déplacement à l'étranger, ils s'exposent à être retenus par les autorités locales en cas de contrôle d'identité et à voir leurs titres saisis<sup>2</sup>.

Aussi, lors des contrôles d'identité, les forces de sécurité intérieure sont fondées à demander la restitution des titres perdus, volés ou invalidés pour un autre motif, y compris lorsque le détenteur en est le titulaire légitime puisque ces titres sont devenus définitivement inutilisables.

<sup>1</sup> La délivrance d'une CNI ou d'un passeport à une personne ne la rend pas propriétaire de ce titre ; la personne en est simplement le titulaire qui ne peut, par exemple, céder ce document à titre onéreux ou gratuit.

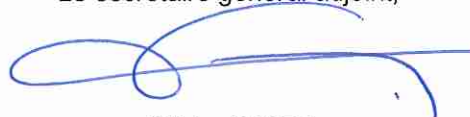
<sup>2</sup> L'article 38 de la décision 2007/533/JAI du conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS prévoit que les documents perdus ou volés sont inscrits dans ce fichier aux fins de saisie du document.

De la même manière, les titres déclarés perdus ou volés ayant été retrouvés sur la voie publique ne doivent pas être restitués aux usagers qui en ont déclaré la perte ou le vol mais retournés à la préfecture ou sous-préfecture de votre ressort (à l'exception des communes de l'arrondissement de Valenciennes dont les dossiers de CNI sont traités à Lille) pour destruction.

Aussi, je vous prie de bien vouloir veiller au respect de ces procédures et à la bonne information des usagers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Olivier GINEZ